



Le 21 janvier 2020

MESSAGE AUX ABONNÉS

Relativement à la circulaire 2014-005 (03.01.42.03) portant sur la facturation pour services rendus à un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux

Le présent message aux abonnés remplace celui émis le 14 mai 2018 afin d'apporter des précisions sur la facturation pour les services rendus par les laboratoires de biologie médicale (centre d'activités 6600) à un autre établissement.

Les modifications apportées au texte suivant sont identifiées par un trait dans la marge de gauche.

La circulaire codifiée 03.01.42.03 stipule, entre autres, qu'il ne doit y avoir aucune facturation entre les établissements pour les activités relatives aux laboratoires de biologie médicale. Toutefois, afin de limiter le nombre de transferts budgétaires, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) autorise les établissements concernés à se facturer entre eux dans les situations suivantes, et ce, en privilégiant l'utilisation des corridors de services déjà établis :

1. Dans le cas des analyses locales et régionales effectuées par un établissement serveur pour le compte d'un autre établissement serveur;
2. Dans le cas des analyses locales et régionales effectuées par un établissement serveur pour le compte des établissements des régions 17 et 18;
3. Dans le cas de plans de contingence ou de situations temporaires et exceptionnelles.

... 2

Présentement, des travaux sont en cours au MSSS pour encadrer les transferts d'analyses locales et régionales de façon récurrente ainsi que les financements s'y rattachant. À la suite de ces travaux, la facturation devra apparaître seulement lors des deux dernières situations mentionnées précédemment. Dans l'attente de ces travaux, nous convenons que, pour les analyses de biologie médicale, le prix de revient provincial pour une unité de valeur pondérée* est de 1,24 \$. Ce prix de revient est valide pour l'exercice financier 2019-2020.

À titre d'exemple :

1. Dans un objectif de respect des avantages et des obligations découlant des contrats conclus avec des fournisseurs, l'établissement serveur d'une grappe A peut, pour une période de transition, prendre entente avec l'établissement serveur d'une grappe B afin que ce dernier achète certaines fournitures pour son bénéfice;
2. Lors d'un bris d'équipement ou lors de la non-fonctionnalité d'un système, l'établissement serveur d'une grappe A peut prendre entente avec un autre établissement serveur d'une grappe B afin que certaines analyses de laboratoire soient réalisées dans la grappe B pour une période temporaire, soit jusqu'à ce que son équipement soit de nouveau fonctionnel. Cela s'applique aussi dans le cas d'analyses suprarégionales;
3. Dans le cas d'une analyse suprarégionale pour laquelle le spécimen est envoyé par la grappe A afin que l'analyse soit réalisée dans la grappe B alors qu'il ne s'agit pas de son corridor de services habituel. Dans un tel cas, la grappe A devra obtenir l'autorisation du MSSS pour déroger à son corridor de services et la grappe B pourra ainsi procéder à la facturation;
4. Dans le cas d'une analyse pour laquelle le volume est trop faible, l'établissement serveur d'une grappe A peut prendre entente avec l'établissement serveur d'une grappe B afin que l'analyse soit réalisée dans la grappe B, en privilégiant l'utilisation des corridors de services déjà établis;
5. Dans le cas d'une analyse qui est en cours de développement dans la grappe A, l'établissement serveur de la grappe A peut prendre entente avec l'établissement serveur d'une grappe B afin que l'analyse soit réalisée dans la grappe B;
6. Dans le cas de la mise en place d'une analyse nécessitant un équipement dont l'acquisition n'a pas été autorisée par le MSSS pour une grappe A, l'établissement serveur de la grappe A peut prendre entente avec l'établissement serveur d'une grappe B pour que l'analyse soit réalisée dans la grappe B.

Puisque c'est l'établissement serveur de la grappe A qui reçoit le financement pour ces activités, l'établissement serveur de la grappe B pourra donc facturer à l'établissement serveur de la grappe A les coûts engendrés par les activités réalisées dans le cadre de l'entente convenue entre les deux établissements serveurs.

* L'acronyme utilisé pour valeur pondérée est VP.

Dans une telle situation, le montant facturé par l'établissement serveur de la grappe B devra être comptabilisé au rapport financier annuel (formulaire AS-471) au centre d'activités 6600 - Laboratoires de biologie médicale à titre de « Recouvrements » dans une situation comme celle de l'exemple 1 ou de « Vente de services » dans des situations similaires aux exemples 2 à 6. Par conséquent, les coûts directs nets des activités réalisées pour le compte de l'établissement serveur de la grappe A seront de zéro. L'information présentée reflétera donc fidèlement la situation puisque l'établissement serveur de la grappe B ne reçoit pas de financement et n'assume pas la responsabilité de ces activités.

L'établissement serveur de la grappe A, quant à lui, comptabilisera au rapport financier annuel (formulaire AS-471) des « Services achetés » ou des « Fournitures et autres charges », selon la nature des coûts en contrepartie de la facture qu'il recevra de l'établissement serveur de la grappe B. Cette présentation permettra à l'établissement serveur de la grappe A de montrer l'intégralité des coûts encourus pour la réalisation des activités de laboratoire de biologie médicale sous sa responsabilité.

Aux fins de l'identification des transactions conclues avec d'autres entités du périmètre comptable aux pages concernées du rapport financier annuel (formulaire AS-471), ces transactions devront être identifiées comme des transactions interentités conclues avec l'établissement concerné.

Pour toute question ou toute information concernant ce message aux abonnés, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de la biovigilance et de la biologie médicale au 418 266-6710 ou avec la Direction des normes et des pratiques de gestion réseau du MSSS au 418 266-5940.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Pierre-Albert COUBAT